

Décision DCC 12-151 du 26 juillet 2012

Droits et libertés. Garde à vue dans le cadre d'une escroquerie et destruction de bornes
Conformité
Traitements inhumains et dégradants non établis
Conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 mai 2012 sous le numéro 0925/068/REC, par laquelle Monsieur Florentin DOSSOU porte plainte contre le Commissariat de Houégbo pour arrestation arbitraire et traitements inhumains ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Mon cousin BOCO Bienvenu était un jour venu me voir au service pour m'annoncer qu'une connaissance à lui, dans le besoin pressant d'argent, voulait brader une parcelle à cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA. ... Le week-end suivant, où mon cousin devait me montrer ma parcelle avec le papier, il en était incapable. J'ai compris qu'il s'agit là d'un abus de confiance et d'une escroquerie. Je l'ai donc convoqué en conseil de famille où il a pris l'engagement de me rembourser dans les six mois ; mais ce délai passé, il n'a pas honoré son engagement. » ; qu'il affirme : « ... avant le terme des six mois, le même cousin avec la complicité de son père a vendu une

parcelle appartenant à la famille par héritage ... L'acquéreur de la parcelle est un forestier du nom de AZELOKONON qui s'est engagé malgré les avertissements de ma mère. Cette vente a entraîné des mésententes au sein de la famille... Le remboursement de mes cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA était relégué au second plan. J'ai alors décidé de conduire mon cousin à la Brigade où il m'a remboursé deux cent mille (200.000) francs CFA. Par la suite, il a appelé le forestier à qui il a vendu entre temps la parcelle. Ce dernier intervient en demandant au CB d'envoyer mon cousin au Commissariat car, selon lui, l'affaire est déjà en cours de règlement là-bas. Voulant semer la confusion entre ces deux affaires qui n'ont rien de commun, le forestier et mon cousin ont fait convoquer ma mère et un de mes oncles au Commissariat. A leur arrivée et suite aux questions à eux posées relativement au problème de vente de parcelle, ils ont été enfermés, tout ceci se passait le 02 mai 2012. Ce jour-là même, j'ai aussi reçu une convocation à me présenter au Commissariat. Ayant appris que ma mère et mon oncle ont été arrêtés et étant convaincu que je n'ai posé aucun acte répréhensible, je me suis empressé pour m'y rendre. Seulement à mon arrivée, j'y ai trouvé le père de mon cousin et le forestier. A la simple question du Commissaire si je les connaissais, question à laquelle j'ai répondu par l'affirmative, j'ai été sérieusement bastonné par les policiers sur ordre du Commissaire qui d'ailleurs le premier m'a administré une gifle. Je traîne les séquelles de ce mauvais traitement jusqu'au jour d'aujourd'hui, puisque suite à un coup de matraque sur la tête, j'ai de temps à autre des vertiges » ; qu'il ajoute : « Après ... ce mauvais quart d'heure où j'ai été traité comme une bête sauvage, j'ai rejoint ma mère et mon oncle dans la cellule. Le lendemain 03 mai 2012, après nous avoir écoutés sur procès-verbal, on a été libérés. Il nous a été demandé de prendre un engagement visant à laisser la propriété de la parcelle au Forestier, mais nous avons refusé... il y a manifestement une complicité entre le Commissaire et le Forestier. » ; qu'il conclut : « Je demande à la Cour de constater que notre arrestation de même que le traitement qui m'a été infligé sont contraires à notre loi fondamentale et de condamner le Commissaire et ses agents à me rembourser les frais que j'ai engagés pour mes soins à ma sortie. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur M. T. BOGNON, Commissaire par intérim de Houégbo, écrit : « Le lundi 30 avril 2012, Monsieur Pascal Isidore AZELOKONON, Adjudant Chef Major des Eaux et Forêts, nous a conduit le nommé Bienvenu BOCO pour escroquerie, destruction de bornes et complicité de stellionat. L'Adjudant-Chef

Major m'a fait comprendre que la personne conduite (Bienvenu BOCO) est ramenée de la Brigade de Gendarmerie de Toffo où il a été arrêté dans une autre affaire d'escroquerie. Il a ajouté qu'il a demandé et obtenu auprès du Commandant de ladite Brigade, qu'il le ramenait après me l'avoir présenté. Selon le plaignant, plusieurs autres personnes sont impliquées dans l'affaire qui a fait l'objet de la conduite de Bienvenu BOCO. Il s'agit selon lui des nommés Gilbert BOCO, Aglossi BOCO, Mahinou BOCO et Florentin DOSSOU dont il souhaite la convocation afin que justice soit faite sur l'escroquerie et la destruction de bornes dont il a été victime sur une parcelle qu'il a acquise auprès de Mahinou BOCO.

J'ai donc invité ces personnes citées pour le 02 mai 2012 à 09 heures. A cette date, seuls les nommés Gilbert BOCO et Aglossi BOCO ont répondu de manière ponctuelle au rendez-vous. A la suite de leur audition, j'ai ordonné une garde-à-vue au regard des faits à eux reprochés.

Florentin DOSSOU qui vous a saisi de la requête, initialement invité à se présenter à 9 heures comme les autres, fit son apparition au Poste de Police après 12 heures tout furieux après avoir appris que sa maman (Aglossi BOCO) venait d'être mise en garde-à-vue. Il s'est alors mis à vociférer sur le Chef de Poste en demandant sur un ton très arrogant, les raisons qui motivent la garde-à-vue de sa mère. Les bruits étaient si forts que j'ai été obligé de sortir de mon bureau pour m'enquérir de ce qui se passait au Poste de Police. J'y ai constaté la présence de celui qui faisait ces vacarmes (Florentin DOSSOU). Le chef de Poste m'a fait part de l'attitude brutale de Florentin DOSSOU. Après l'avoir calmé, je l'ai invité à me suivre dans mon bureau, lorsque celui-ci me bouscula contre le mur. Le trouvant de plus en plus agressif, et face à son refus de s'exécuter, j'ai ordonné au chef de Poste de le maîtriser afin qu'il soit gardé conformément à l'affaire pour laquelle sa maman Madame Aglossi BOCO et Gilbert BOCO venaient d'être mis en garde-à-vue.

Le lendemain matin, c'est-à-dire le 03 mai 2012, il a été entendu sur procès-verbal dans le respect strict du délai légal de garde-à-vue.

Je suis tout étonné qu'il écrive à la Cour dans son recours qu'à la simple question que je lui ai posée de savoir s'il connaît le forestier et son cousin, question à laquelle il a répondu par l'affirmative, je lui ai administré une gifle et qu'il a été sérieusement bastonné par les policiers. Il est à noter qu'il n'a subi aucun traitement inhumain ni avoir reçu aucun coup de matraque sur la tête tel qu'il l'a déclaré à la Cour. Il a été simplement maîtrisé et fouillé à corps puis conduit dans la cellule de sûreté selon l'article 51 de Code de procédure pénale.

La procédure était en cours lorsque j'ai été saisi d'une lettre ... en date du 03 mai 2012 introduite par le plaignant ... demandant le retrait de sa plainte

pour escroquerie et destruction de bornes dans le cadre de l'enquête ouverte à cet effet pour un règlement à l'amiable en famille. Selon Monsieur AZELOKONON, il en a décidé ainsi parce qu'il craint pour sa sécurité dans le futur car, il redoute les éventuelles représailles parce qu'il serait voisin à ses antagonistes dans le quartier Colli à Houégbo.

J'en ai donc pris acte le même jour et ... ai procédé à la mise en liberté des trois gardés-à-vue sus-indiqués. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution :
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Florentin DOSSOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du Commissariat de Police de Houégbo du 02 au 03 mai 2012, soit vingt quatre heures, dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Florentin DOSSOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent donc pas une violation de la Constitution ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs avoir subi des tortures, sévices et traitements inhumains et dégradants au cours de sa garde à vue ; qu'il produit à l'appui de ses dires un certificat médical délivré le 03 mai 2012 par le Docteur Casimir ALLAGBE, Médecin au Cabinet Sainte Trinité de Fidjrossè à qui il a déclaré avoir été victime de « coups et blessures volontaires lors d'une agression d'un groupe d'hommes armés de bâtons le 02 mai 2012 vers 11 heures dans la localité de Houégbo, Commune de Toffo » ; que ce certificat médical n'établit aucun rapport avec le Commissariat de Houégbo ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les traitements inhumains allégués ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin DOSSOU, à Monsieur le Commissaire de Police de Houégbo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six juillet deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-